

QUESTIONS ECONOMIQUES

1488 (XLVIII). Transport des marchandises dangereuses

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 645 G (XXIII) du 26 avril 1957, 724 C (XXVIII) du 17 juillet 1959, 871 (XXXIII) du 10 avril 1962, 994 (XXXVI) du 16 décembre 1963 et 1110 (XL) du 7 mars 1966,

Notant avec satisfaction les travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, du Groupe d'experts en matières et objets explosibles et du Groupe de rapporteurs sur l'emballage des marchandises dangereuses,

Notant les progrès sensibles réalisés dans l'uniformisation des codes et règlements relatifs aux transports des marchandises dangereuses et le rôle de premier plan joué par le Comité d'experts pour assurer la coordination dans ce domaine,

Notant que les travaux sur le transport des matières et objets explosibles d'une part et les travaux sur le transport des marchandises dangereuses d'autre part sont étroitement interdépendants et que le Groupe d'experts a, en fait, fonctionné de façon satisfaisante en tant qu'organe subsidiaire du Comité d'experts,

Notant qu'il est souhaitable de continuer à favoriser la sécurité du transport des liquides et des gaz dangereux transportés en vrac dans certaines citernes,

Notant le programme de travail pour 1970-1971 proposé par le Comité d'experts⁵⁷,

1. Félicite les experts et les rapporteurs de leur excellent travail;

2. Décide :

a) Que le Groupe d'experts en matières et objets explosibles continuera de fonctionner comme organe subsidiaire du Comité d'experts et que le Comité pourra modifier, selon les besoins, la composition de ses organes subsidiaires;

b) Que le nombre des membres du Comité d'experts pourra être porté à dix si d'autres gouvernements d'Etats Membres souhaitent, à la demande du Secrétaire général et à leurs propres frais, prêter des services d'experts qui participeraient aux travaux du Comité;

c) Que le Comité d'experts étudiera les questions relatives à la construction, aux essais et à l'utilisation de citernes autres que celles fixées de façon permanente aux bâtiments de mer ou aux bateaux de navigation intérieure ou faisant partie de la structure de ces bâtiments ou bateaux;

3. Prie le Secrétaire général, compte tenu de la teneur des rapports du Comité d'experts sur ses cinquième⁵⁸ et sixième⁵⁹ sessions :

a) De modifier les recommandations du Comité conformément aux propositions contenues dans les rapports du Comité sur ses cinquième et sixième sessions et de publier une version révisée des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses;

b) De distribuer la version révisée des recommandations aux gouvernements des Etats Membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux autres organisations internationales intéressées;

c) De convoquer des réunions du Comité d'experts et de ses organes subsidiaires en tenant compte d'une part du programme de travail proposé par le Comité et d'autre part du calendrier des conférences et des possibilités qui s'offrent d'assurer le service de ces réunions;

4. Invite les gouvernements des Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales intéressées à communiquer au Secrétaire général toutes observations qu'ils souhaiteraient faire sur la version révisée des recommandations et à lui faire connaître, si possible dans un délai de six mois après réception de ladite version révisée, dans quelle mesure les recommandations sont ou seront appliquées dans le cadre de la réglementation nationale ou internationale, selon le cas;

5. Propose que le Comité d'experts envisage :

a) Etant donné l'apparition de nouvelles marchandises dangereuses, d'élargir la liste des marchandises dangereuses en y faisant figurer ces nouvelles marchandises;

b) De grouper les marchandises dangereuses en classes, selon le type et la gravité du danger que présente leur transport, en tenant dûment compte des conditions spéciales de transport qu'elles exigent, et notamment de leur compatibilité;

c) D'attribuer à chaque marchandise dangereuse un numéro qui, s'ajoutant à la mention "marchandises dangereuses", indiquerait son groupe de compatibilité, ce qui pourrait faciliter considérablement la solution du problème du transport simultané de marchandises dangereuses;

d) De porter sur la liste élargie des marchandises dangereuses des indications sur leurs propriétés, sur le type de dangers qu'elles présentent, sur les moyens de combattre les incendies et toutes autres mesures de sécurité relatives à ces marchandises et à leur emballage.

1688^e séance plénière,
22 mai 1970.

1490 (XLVIII). Examen des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des transports

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1082 A (XXXIX) du 30 juillet 1965, 1202 (XLII) du 26 mai 1967 et 1372 (XLV) du 2 août 1968,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur les activités du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des transports⁶⁰ et sur les principaux problèmes de transport des pays en voie de développement⁶¹, ainsi que le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa cinquième session, concernant les questions relatives aux transports⁶²,

⁶⁰ E/4794 et Add.1.

⁶¹ E/4795 et Add.1 à 4.

⁶² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément n° 9 (E/4846/Rev.1) chap. V.

⁵⁷ Voir E/4783.

⁵⁸ E/CN.2/CONF.5/28.

⁵⁹ E/CN.2/CONF.5/41.